

Le demandeur réclame pour tout cela \$300 de dommages; et demande par ses conclusions que l'immeuble soit déclaré franc et quitte de toutes servitudes à l'égard du défendeur et de son immeuble; en particulier, surtout de la servitude de recevoir les bois, déchets et détritits, écorces et sciures de bois, et demande à ce qu'il soit fait défense au défendeur d'exercer cette servitude et de faire toute entreprise tendant à nuire au demandeur; et à ce que le défendeur soit tenu de garder et retenir chez lui tous les bois, déchets etc.

Le défendeur à cette action plaide d'abord: que son terrain est formé par un coin de terre borné par les eaux du fleuve St-Laurent de trois côtés, et qu'il n'y a jamais eu de délimitation de ligne ou de bornage entre le terrain du demandeur et celui du défendeur, sur les terrains qui se trouvent sur les grèves du St-Laurent. Le fleuve St-Laurent est navigable ainsi que la rivière du Gouffre, et, la grève dudit fleuve est la propriété de l'Etat et se trouve hors du commerce, et le demandeur n'a jamais possédé aucun titre depuis plus de vingt ans sur une parcelle du terrain contigüe au terrain du défendeur, au sud et à l'est ainsi qu'à l'ouest, et il occupe son terrain seulement par tolérance vu qu'il fait partie des grèves du fleuve St-Laurent.

Le défendeur, de plus, plaide que le 25 août 1897, lorsqu'il a acquis du père du demandeur, le moulin à scie était déjà construit et en exploitation depuis un an, et les grèves de l'Etat étaient occupées par chacune des parties pour des fins tendant à l'exploitation dudit immeuble; et le défendeur n'a jamais exercé de servitude sur le fonds appartenant au demandeur. Si le vent ou la mer ont porté quelques fois sur le terrain du demandeur du bran de scie et de l'écorce, c'est par cas fortuit, et de cela il